



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté de la Légalité  
et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)

n°2019-371ENREG

Marseille, le 30 NOV. 2021

## A R R E T E

**portant enregistrement de la demande de la Société ID LOGISTICS France  
visant la création d'entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de Graveson**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE Rhone Méditerranée, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le PLU de la commune de Graveson ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

**Vu** l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0347 du 9 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 26 décembre 2019 par la société SAS ID Logistics France dont le siège social est à Orgon pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts de stockage (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Graveson ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le dossier de déclaration initiale pour la rubrique 2925 soumise à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

..../....

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 décembre 2020 au 08 janvier 2021 inclus.

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Graveson en date du 28 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Barbentane en date du 18 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport du 12 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observation le 8 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de Madame la Sous-préfète d'Arles le 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement ne comporte pas de demande d'aménagement à la réglementation applicable ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société SAS ID Logistics France dans son dossier de déclaration, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 29 mai 2000 (art. 2.4.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté,

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS ID Logistics France représentée par M. Christophe HAMON (directeur général) dont le siège social est situé 55 Chemin des Engranauds à ORGON faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2019, sont enregistrées, sous réserve du dépôt par le pétitionnaire d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales et des suites qui seront données à l'instruction de ce dossier IOTA par le service compétent

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Graveson, à l'adresse N.570 Route d'Avignon, ZAC du Sagnon 13690 GRAVESON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

**ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
<b>1510-2</b>	Entrepôts couverts	<b>Entrepôt couvert de hauteur sous toiture de 13,7 m</b> Volume de l'entrepôt = 246 377 m <sup>3</sup> Volume maximal de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues dans l'entrepôt = 45 000 m <sup>3</sup> (soit 18 900 t) Volume maximal de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues = 45 000 m <sup>3</sup> (soit 36 000 t) Volume maximal de stockage de polymères = 35 000 m <sup>3</sup> (soit 35 000 t) Volume maximal de stockage de pneumatiques et produits avec 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé dans l'entrepôt = 40 000 m <sup>3</sup> (soit 48 000 t) *Volume maximal de stockage de pneumatiques et produits avec 50% de polymères, autres cas dans l'entrepôt = 75 000 m <sup>3</sup> (soit 90 000 t)	<b>E</b>
<b>2925-1</b>	Ateliers de charges d'accumulateurs	Local de charge des batteries de chariots de manutention : 100 kW	<b>D</b>

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GRAVESON	236p section AB	ZAC du Sagnon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2019.  
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

### **ARTICLE 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 2.1.1 Aménagements de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ou en bardage pour le mur extérieur si il est non connexe à l'entrepôt, au bureaux, locaux techniques ou tout autre infrastructure.
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

## **TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 3.1 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 :

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ID LOGISTICS France.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Graveson,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER